



Rapport de visite :

08 mars 2021 – 1^{ère} visite

Cour d'appel et tribunal
judiciaire de Bastia

(Haute-Corse)



SOMMAIRE

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	5
2. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE LA JURIDICTION	6
3. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION	7
3.1 L'accès au dépôt et les circulations internes respectent la dignité des personnes privées de liberté mais ne sont pas adaptées aux personnes à mobilité réduite.	7
3.2 Les geôles, de conception ancienne, sont en relativement bon état	8
3.3 Les locaux d'entretiens sont respectueux de la confidentialité.....	12
3.4 Les boxes des salles d'audience, intégralement vitrés, ne permettent pas un bon exercice du droit de la défense	13
4. LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE	16
4.1 L'alimentation des personnes privées de liberté n'est pas garantie dans de bonnes conditions	16
4.2 L'entretien des locaux et les conditions d'hygiène ne sont pas adaptés au contexte sanitaire	16
5. LES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ET LE SUIVI DES INCIDENTS.....	19
5.1 La surveillance est assurée par les escortes	19
5.2 Le dispositif de vidéosurveillance est réduit	19
5.3 L'absence d'encadrement et de traçabilité ne permet pas de connaître les pratiques en matière de fouilles.....	20
5.4 Les incidents, présentés comme exceptionnels, ne sont pas tracés.....	21
5.5 Les contrôle des autorités judiciaires et hiérarchiques ne sont pas réguliers	21
6. CONCLUSION.....	22

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 9

Les geôles du dépôt doivent bénéficier d'un système de chauffage et de climatisation.

RECOMMANDATION 2 10

Des horloges, visibles depuis les cellules, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté de disposer d'un repère temporel.

RECOMMANDATION 3 12

Les peintures des cellules dégradées doivent être renouvelées et les encastresments muraux de l'ancien système d'appel doivent être comblés.

RECOMMANDATION 4 14

La configuration des boxes des salles correctionnelle et d'assises doit être revue pour permettre aux personnes comparantes d'échanger avec leurs avocats, de s'exprimer et de suivre les débats dans des conditions respectueuses du droit de la défense.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 7

Il doit être mis en place une procédure permettant d'enregistrer et de tracer les personnes accueillies au sein du dépôt et les modalités de cette prise en charge (heures d'arrivées et de départ, cellule utilisée, mouvements, mesures de contrainte appliquées, alimentation, accès aux sanitaires, etc.).

RECO PRISE EN COMPTE 2 16

Les modalités d'alimentation doivent être davantage formalisées. Des repas chauds et variés doivent être proposés notamment pour les personnes amenées à séjourner plusieurs jours consécutifs au sein du dépôt.

RECO PRISE EN COMPTE 3 16

Les dispositions doivent être prises pour que le ménage de la zone de sûreté soit effectivement assuré quotidiennement, y compris et *a fortiori* lorsque les cellules sont occupées.

RECO PRISE EN COMPTE 4 17

A défaut de pouvoir bénéficier d'une douche, les personnes accueillies doivent être informées de la possibilité de disposer de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui doivent leur être remis sans restriction.

RECO PRISE EN COMPTE 5 18

Les mesures sanitaires doivent être renforcées durant les périodes de pandémie en proposant plusieurs fois par jour aux personnes privées de liberté du gel hydroalcoolique et des masques de protection, en garantissant un encellulement individuel et en assurant une ventilation et une désinfection des cellules entre deux usages.

RECO PRISE EN COMPTE 6 20

Afin de garantir la confidentialité des images du dispositif de vidéosurveillance, il doit être mis fin à la possibilité pour le public de voir, depuis la salle des pas perdus, les écrans de contrôle disposés dans le poste de sécurité.

RECO PRISE EN COMPTE 7 20

La pratique des fouilles doit être exclue ou encadrée par une note des chefs de juridiction en fixant le régime, les modalités de réalisation et la traçabilité sur le registre qui doit être mis à la disposition des escortes.

RECO PRISE EN COMPTE 8 21

Un dispositif permettant aux différentes escortes de tracer et de faire remonter les éventuels incidents intervenants au sein du tribunal doit être mis en place. Le registre déjà évoqué pourrait être utilisé à cette fin. Il doit être accompagné d'une procédure d'exploitation (visa régulier par une autorité désignée).

Contrôleurs :

- Matthieu CLOUZEAU ;
- Jacques MARTIAL.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué, le 8 mars 2021, une visite inopinée des geôles de la cour d'appel (CA) et du tribunal judiciaire (TJ) de Bastia (Haute-Corse), situés place Moro de Giafferi à Bastia.

Il s'agissait de la première visite de l'établissement par le Contrôle général.

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à 9h30 et ont quitté les locaux à 15h30. Ils ont été reçus, dans un premier temps, par le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République qui les ont ensuite faits accompagner, par la directrice du greffe, au dépôt et dans les différents services du tribunal ainsi que les salles d'audience. Ils ont également été reçus en fin de matinée par le premier président et le procureur général de la cour d'appel.

Ils se sont entretenus avec plusieurs professionnels et ont eu, quelques jours après la visite, un échange téléphonique avec un avocat membre de la commission pénale du barreau de Bastia, désigné par le bâtonnier. Aucune personne privée de liberté n'était présente dans l'enceinte du tribunal le jour de la visite.

Ils ont visité les locaux et les circulations pour atteindre les différents services du tribunal ainsi que les salles d'audience.

Les contrôleurs ont été très bien accueillis par leurs différents interlocuteurs. Un temps de restitution s'est tenu, en fin de visite, avec le président du TJ et le procureur de la République.

Le rapport provisoire rédigé à l'issue de cette visite a été adressé aux chefs de juridiction et au directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Corse le 31 mars 2021.

Le premier président de la cour d'appel de Bastia et le procureur général près ladite cour ont transmis leurs observations, assorties de celles du président et du procureur du tribunal judiciaire, par note en date du 14 avril 2021.

Ces observations sont reprises dans le présent rapport définitif sous les recommandations correspondantes.

2. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE LA JURIDICTION

Le ressort de la cour d'appel de Bastia couvre les tribunaux judiciaires de Bastia et d'Ajaccio (Corse-du-Sud), soit près de 340 000 habitants. Le TJ de Bastia, qui s'étend sur l'ensemble du département de Haute-Corse, dénombre près de 180 000 habitants. Deux établissements pénitentiaires (le centre pénitentiaire de Borgo et le centre de détention de Casabianda) sont situés sur son ressort.

Il est à noter que le TJ a une compétence régionale en matière économique et financière.

Le TJ compte dix-sept postes de magistrats du siège. Si les postes sont, en règle générale, régulièrement pourvus compte tenu de la sensibilité du département, une vacance (premier vice-président) et deux absences de longue durée (un président correctionnel et un juge du contentieux de la protection) étaient déplorées au moment du contrôle, rendant la situation « *tendue* ». Le pôle d'instruction est composé de trois juges ; le tribunal pour enfants est constitué d'un juge. On dénombre également un juge des libertés et de la détention (JLD) et un juge de l'application des peines (compétent tant pour le milieu ouvert que pour les deux établissements pénitentiaires évoqués *supra*).

Le parquet compte six postes de magistrats ; un poste était vacant au moment du contrôle (mais remplacé par un substitut placé) et un autre n'était pourvu qu'à 50 % (mi-temps).

Les moyens alloués au greffe permettent de faire face aux besoins.

Il est prévu une audience correctionnelle chaque mardi et un mercredi sur deux, auxquelles s'ajoute une audience en juge unique le vendredi. Deux audiences correctionnelles en comparution immédiate (CI) sont programmées chaque semaine (les lundi et jeudi) mais elles ne sont tenues qu'en cas de nécessité. Ainsi n'y avait-il pas d'audience le lundi de la visite.

Il est à noter que, lors des comparutions préalables, le parquet requiert quasi systématiquement – et est généralement suivi par le JLD – un mandat de dépôt jusqu'à l'audience. Toutefois, les déferrements demeurent peu nombreux : 92 personnes ont été jugées en comparution immédiate en 2020, année marquée par la pandémie de COVID-19 et les confinements sanitaires (124 personnes jugées en CI en 2019). Les déferrements sont exceptionnels pour les mineurs (4 déferrements en 2020 ; 5 en 2019).

Enfin, il se tient en moyenne deux sessions d'assises par semestre, sur deux à trois semaines chacune, permettant de juger une quinzaine d'affaires par an. La grève des avocats, cumulée avec la crise sanitaire, a entraîné un retard évalué à un an de programmation au moment de la visite, sans qu'il ne soit possible de préciser le nombre de personnes détenues dans ces affaires.

La chambre d'instruction et la chambre d'appel correctionnel se réunissent le mercredi.

3. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION

Le palais de justice est un bâtiment inauguré en 1858 à quelques centaines de mètres en surplomb du vieux port. Il dispose d'un dépôt situé en étage, ouvert uniquement en journée. Il n'y a pas d'équipe spécifique à la surveillance de ce dépôt (*cf. infra* § 5.1) et il n'est pas tenu de registre sur lequel les personnes prises en charge au sein de ce dépôt seraient enregistrées. Aussi n'est-il pas possible de quantifier le nombre de personnes concernées ni d'évaluer le temps passé au dépôt et les diligences prises (alimentation, accès aux sanitaires, fouilles, etc.).

RECO PRISE EN COMPTE 1

Il doit être mis en place une procédure permettant d'enregistrer et de tracer les personnes accueillies au sein du dépôt et les modalités de cette prise en charge (heures d'arrivées et de départ, cellule utilisée, mouvements, mesures de contrainte appliquées, alimentation, accès aux sanitaires, etc.).

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Bastia indiquent : « *Un cahier va être mis à disposition des escortes dans l'espace réservé au gardien qui est équipé d'une table afin de pouvoir retranscrire tous les éléments relatifs à l'attente gardée des personnes accueillies. Les cellules seront numérotées grâce à un affichage sur les portes.* ».

3.1 L'ACCES AU DEPOT ET LES CIRCULATIONS INTERNES RESPECTENT LA DIGNITE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE MAIS NE SONT PAS ADAPTEES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Les personnes privées de liberté conduites au dépôt accèdent par un parking situé à l'arrière du tribunal réservé aux professionnels, en dehors du regard du public. Un escalier en colimaçon, non accessible au public, conduit directement au dépôt situé en étage. De là, des couloirs et escaliers privatifs permettent d'accéder aux services du parquet pénal, aux cabinets d'instruction et au bureau du juge pour enfants.



Escalier en colimaçon conduisant au dépôt depuis le parking

Ces dessertes conduisent également aux boxes des deux salles d'audiences pénales (correctionnelle et cour d'assises). Il est nécessaire d'emprunter de nombreux escaliers et, à un endroit, le plafond est particulièrement bas.

Les cheminements se font donc hors de la vue du public ; seul le passage obligé par le couloir de l'instruction pour se rendre en salle d'audience peut nécessiter de veiller à ne pas croiser de victimes ou témoins. La multiplication des escaliers (trois étages entre le dépôt et la salle correctionnelle) rend l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite impossible.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction de la cour d'appel de Bastia confirment que « *le problème d'accessibilité aux geôles des personnes à mobilité réduite est effectivement réel au regard de la configuration des locaux. Cependant l'accès à la salle d'assises peut se faire pour les PMR par un circuit totalement sécurisé. Une porte donne en effet directement accès au couloir du box des Assises depuis le parking arrière, inaccessible au public* ».

3.2 LES GEOLES, DE CONCEPTION ANCIENNE, SONT EN RELATIVEMENT BON ETAT

La zone de sûreté, dont l'accès est sécurisé par des portes à clé de type « pénitentiaire », comprend huit cellules, dont deux étaient neutralisées et servaient de lieu de stockage pour le greffe au moment du contrôle, soit six cellules opérationnelles, en enfilade dans un couloir ajouré, au début duquel se situent un espace de détente pour les escortes. Cet espace, plutôt exigu, est équipé d'un évier, d'un réfrigérateur et d'un four à micro-ondes. Un lavabo et un WC à l'anglaise (avec abattant et papier toilette) sont disponibles à côté de cet espace de repos. Destiné en priorité aux escortes, ces sanitaires peuvent être utilisés par les personnes privées de liberté enfermées dans les cellules dépourvues de sanitaires (*cf. infra*).



Le couloir du dépôt avec, à droite, les portes des cellules

Toutes les cellules sont en murs pleins, fermées par une porte métallique percée d'un œilleton. Elles bénéficient toutes d'une faible lumière du jour indirecte grâce à une imposte située en haut de la cloison donnant sur le couloir ; un éclairage électrique complémentaire par plafonniers, commandable de l'extérieur, s'impose toutefois.

L'aération se fait par deux grilles (haute et basse) donnant également sur le couloir qui lui-même dispose d'impostes ouvrables sur l'extérieur. Il n'a pas été observé d'odeur désagréable dans l'ensemble de la zone de sûreté.

Les cellules ne sont ni chauffées ni climatisées, ce qui a été présenté, par plusieurs interlocuteurs rencontrés, comme problématique tant l'hiver que l'été, du fait de la baie vitrée éclairant le couloir et de la situation sous le toit de la zone de sûreté. Il a été indiqué qu'un projet de chauffage/climatisation avait fait l'objet d'études et de devis mais sans calendrier de réalisation.

RECOMMANDATION 1

Les geôles du dépôt doivent bénéficier d'un système de chauffage et de climatisation.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Bastia indiquent que « ces travaux ont été budgétisés dans le cadre des demandes budgétaires 2021. Une demande de crédits complémentaires va être effectuée dans le cadre du BIR. A défaut, cette dépense sera reconduite dans le cadre des demandes budgétaires 2022. »

En l'absence de certitudes quant au calendrier de réalisation effective de ces travaux, la recommandation est maintenue.

Toutes les cellules n'ont pas la même configuration. Toutefois, dans aucune d'entre elles il n'est possible de s'étendre. De ce fait, aucun matelas ni couverture ne sont disponibles. L'absence de dépôt de nuit et le temps passé en cellule, présenté comme réduit (les personnes convoquées pour une présentation à magistrat n'y resteraient jamais plus de quelques heures et les personnes comparantes n'y seraient que durant les suspensions d'audience), peuvent justifier cette situation. Il n'a cependant pas été possible de contrôler la durée moyenne du temps passé en cellule faute de registre.

Il n'y a pas de bouton d'appel (un ancien système a été neutralisé) ni de vidéosurveillance dans les cellules ; toutefois la proximité du local de repos des escortes permet d'entendre si une personne appelle en frappant à la porte.

Il n'y a pas non plus de repère horodateur.

RECOMMANDATION 2

Des horloges, visibles depuis les cellules, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté de disposer d'un repère temporel.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Bastia indiquent : « *Trois horloges vont être commandées et installées.* »

Cette commande ne permettant pas de couvrir l'ensemble des cellules, la recommandation est maintenue.

Les deux premières cellules, d'une superficie d'environ 7,5 m² (2,5x3 m) sont des pièces vierges équipées d'une simple chaise. Elles ne disposent d'aucun sanitaire.



Vues des deux premières cellules

La troisième cellule est équipée d'une chaise, d'un lavabo (eau froide uniquement) et d'un WC à la turque – dont la chasse d'eau, commandable de l'intérieur, était hors service au moment du contrôle – mais ces sanitaires réduisent la superficie disponible à moins de 2 m² (1,5x1,2 m environ).

Les trois autres cellules sont similaires : d'une superficie utile d'environ 3 m² (1,5x2 m environ), elles sont équipées d'un WC à la turque (chasse d'eau, commandable de l'intérieur, en état de fonctionnement), d'une mini-banquette (1x0,7 m environ) et d'une chaise



Vue de la 3^{ème} cellule



Vue d'une des trois dernières cellules

L'état général des cellules est globalement satisfaisant et les graffitis peu nombreux. Toutefois les fils électriques (neutralisés) des anciens boutons d'appel sont accessibles. En outre, les plafonds de certaines geôles, ainsi qu'une partie du couloir, ont subi un dégât des eaux (infiltrations depuis le toit). Une reprise de maçonnerie et des peintures serait nécessaire.



Peintures nécessitant d'être reprises

RECOMMANDATION 3

Les peintures des cellules dégradées doivent être renouvelées et les encastrements muraux de l'ancien système d'appel doivent être comblés.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Bastia indiquent : « *Un projet de réfection des geôles (peinture /climatisation et sanitaires) a été budgétisé l'an dernier par le RGBPI dans le cadre des demandes budgétaires 2021. Le total des devis établis en 2020 s'élevait à 33 364,10€. Ces devis vont être réactualisés. La RGBPI va effectuer une demande de crédits complémentaires pour 2021 à hauteur de 35 000€ qui s'appuiera sur la présente recommandation. Cette dépense sera reconduite dans le cadre de la demande budgétaire 2022 au besoin* ».

En l'absence de certitudes quant au calendrier de réalisation effective de ces travaux, la recommandation est maintenue.

3.3 LES LOCAUX D'ENTRETIENS SONT RESPECTUEUX DE LA CONFIDENTIALITE

Il n'y a pas de local destiné aux entretiens avec les avocats au niveau de la zone de sûreté. En revanche, deux salles sont prévues à cet effet, l'une au niveau du parquet, l'autre dans le couloir de l'instruction. Ces locaux sont également utilisés pour les enquêtes sociales (réalisées par la protection judiciaire de la jeunesse pour les mineurs et, pour les majeurs, soit par un enquêteur de personnalité vacataire, soit par l'association La Sittelle).

Ces locaux permettent la conduite d'entretien dans de bonnes conditions matérielles et dans le respect de la confidentialité. En revanche, il a été constaté qu'ils ne disposaient pas de mesures sanitaires spécifiques (pas de plexiglas® par exemple).



Locaux destinés aux entretiens avec les avocats au niveau de l'instruction (ci-dessus) et du parquet (à droite)

Enfin, une salle de visioconférence est située au niveau du pôle d'instruction. Cette salle – qui est aussi fréquemment utilisée par les magistrats instructeurs pour des auditions qui leur permettent de mieux respecter la distanciation sociale que dans leurs cabinets – permet d'assurer des entretiens en visioconférence, notamment avec des personnes détenues à la maison d'arrêt d'Ajaccio ou sur le continent. Le recours à la visioconférence serait plus rare pour les personnes détenues à Borgo ou Casabianda, les extractions ne posant pas de difficultés en termes de distance et de disponibilité des escortes (pénitentiaires ou forces de sécurité intérieure).

Les avocats se tiennent indifféremment, selon leur choix, soit auprès de leur client soit auprès du juge. La qualité des communications a été présentée comme bonne mais les contrôleurs n'ont pu s'en assurer.

3.4 LES BOXES DES SALLES D'AUDIENCE, INTEGRALEMENT VITRES, NE PERMETTENT PAS UN BON EXERCICE DU DROIT DE LA DEFENSE

La salle d'audience correctionnelle (qui sert également pour le tribunal pour enfants) dispose d'un box entièrement vitré et sans porte de communication avec la salle, qui interdit toute communication entre l'avocat et son client si ce n'est par de très étroites ouvertures situées au surplus à la base de la partie vitrée.

Le micro, dont le bec flexible ne tient plus à la verticale, n'arrive qu'à hauteur du nombril du prévenu lorsque celui-ci doit se lever pour s'exprimer, obligeant à se contorsionner pour parler dans le micro. Enfin, la sonorisation du box a été décrite comme mauvaise, compliquant le suivi et la compréhension des débats par les prévenus.

S'il a été affirmé – et confirmé par les avocats – que les présidents d'audience autorisaient régulièrement les prévenus à comparaître devant le box (« *sauf en cas de risques pour la sécurité* »), ces conditions ne sont pas acceptables au regard des droits de la défense.

En outre l'impossibilité de communiquer sereinement et confidentiellement entre le prévenu et son défenseur pendant les débats est aggravée par l'absence de local d'entretien près de la salle d'audience, obligeant l'avocat et son client à remonter jusque dans le box d'entretien situé au niveau du parquet (deux étages plus haut) pour échanger durant les suspensions de débats.



Le box de la salle correctionnelle



La situation est relativement comparable au niveau de la cour d'assises où le box est également entièrement vitré. Toutefois, les micros, dont les flexibles sont plus longs et en meilleur état, permettent de s'exprimer debout intelligiblement. En outre, l'existence d'une porte de communication entre le box et la salle facilite la possibilité d'échanges entre les avocats et les accusés et permet au président de faire comparaître facilement l'accusé à la barre lorsqu'il souhaite procéder à son interrogatoire.



Le box de la cour d'assises

RECOMMANDATION 4

La configuration des boxes des salles correctionnelle et d'assises doit être revue pour permettre aux personnes comparantes d'échanger avec leurs avocats, de s'exprimer et de suivre les débats dans des conditions respectueuses du droit de la défense.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction de la cour d'appel de Bastia, tout en confirmant que la configuration du box de la salle des assises est plus favorable (micro changé en 2019 et porte de communication existante), considèrent que « *la communication avocat-client est possible par les minces fentes situées en bas des vitres du box. Celles-ci avaient à l'origine pour vocation d'être assez grandes pour faire passer des documents, mais pas assez pour faire passer une arme ou autre objet dangereux. Si des ouvertures devaient être aménagées pour permettre un échange à voix basse entre avocat et client, une solution technique devrait pouvoir être trouvée pour ménager d'autres ouverture dans la vitre. Cela fera partie [d'une] étude de faisabilité* ».

S'agissant de la salle correctionnelle, les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Bastia indiquent : « *une étude va être menée sur les options possibles en lien avec la RGBPI et FIP 2 et d'après les configurations techniques validées par la DSJ¹. Ces travaux pourront être budgétisés dans le cadre des demandes budgétaires 2022 au titre des mesures nouvelles.* »

En l'absence de certitudes quant au résultat de ces études et au calendrier de réalisation effective de ces aménagements, la recommandation est maintenue.

¹ DSJ : direction des services judiciaires

Enfin, l'absence de local d'attente à proximité des salles d'audiences impose aux comparants, durant les suspensions de débats, soit de patienter dans le box ou dans le couloir d'accès, soit d'effectuer des allers-retours jusqu'aux cellules situées trois étages plus haut.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction de la cour d'appel de Bastia indiquent : « *en ce qui concerne l'absence de local à proximité immédiate du box de la salle d'Assises permettant un échange avocat-client sans avoir à remonter dans les geôles ou dans la cellule de consultation du parquet, la configuration des lieux et les impératifs de sécurité rendent difficiles toute autre solution* ».

4. LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

4.1 L'ALIMENTATION DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE N'EST PAS GARANTIE DANS DE BONNES CONDITIONS

Les personnes extraites d'un établissement pénitentiaire disposent d'un « panier-repas » remis par l'administration pénitentiaire, qu'elles peuvent manger en cellule. Pour les personnes déférées à l'issue de leur garde à vue, il a été indiqué que le tribunal pouvait fournir un « menu boulangerie », sans qu'il ne soit possible d'en connaître la composition ni de s'assurer, faute de traçabilité, de sa remise effective et systématique. En tout état de cause, l'absence de plat chaud et de variété des repas n'est pas acceptable pour les personnes amenées à séjourner de façon répétitive (audiences sur plusieurs jours).

RECO PRISE EN COMPTE 2

Les modalités d'alimentation doivent être davantage formalisées. Des repas chauds et variés doivent être proposés notamment pour les personnes amenées à séjourner plusieurs jours consécutifs au sein du dépôt.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Bastia indiquent : « *Les repas pris par les personnes reçues au dépôt seront désormais tracés dans le cahier de suivi. Afin de varier les repas, il est envisagé de commander des plateaux repas afin que les personnes bénéficient d'une repas chaud au lieu des sandwiches proposés jusqu'à présent* ».

4.2 L'ENTRETIEN DES LOCAUX ET LES CONDITIONS D'HYGIENE NE SONT PAS ADAPTES AU CONTEXTE SANITAIRE

4.2.1 L'entretien des locaux

L'entretien des cellules, effectué tous les matins du lundi au vendredi, était correct au moment du contrôle. Toutefois, il a été indiqué que le ménage n'était pas fait lorsque les cellules sont occupées – ce qui serait rarissime compte tenu de l'heure considérée – et il a été constaté la présence de nombreux déchets à proximité du lavabo des sanitaires communs, laissant à penser que le ménage n'avait pas été fait le matin de la visite.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Les dispositions doivent être prises pour que le ménage de la zone de sûreté soit effectivement assuré quotidiennement, y compris et *a fortiori* lorsque les cellules sont occupées.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Bastia indiquent : « *Le marché de nettoyage prévoit un nettoyage quotidien. Un rappel a été fait en ce sens au prestataire* ».



Déchets au pied du lavabo commun

4.2.2 L'hygiène corporelle et les mesures sanitaires

Aucune possibilité de prendre une douche n'est offerte aux personnes accueillies au TJ de Bastia. Le dépôt ne dispose pas non plus de nécessaires d'hygiène ni pour hommes ni pour femmes. Il n'existe pas de stock de dépannage de protections périodiques.

RECO PRISE EN COMPTE 4

A défaut de pouvoir bénéficier d'une douche, les personnes accueillies doivent être informées de la possibilité de disposer de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui doivent leur être remis sans restriction.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Bastia indiquent : « *Le nécessaire sera acheté et laissé à disposition des escortes* ».

Comme indiqué précédemment, toutes les cellules ne disposent pas de lavabo ou de point d'eau ce qui ne permet donc pas de garantir la possibilité pour toutes les personnes accueillies, notamment en sortie de garde à vue, d'effectuer un brin de toilette ni même de se laver les mains. Cette situation déjà choquante en temps normal, est inacceptable en période de pandémie, privant les personnes enfermées de toute possibilité de respecter un tant soit peu les gestes barrières.

En outre, alors que la visite se déroulait durant une phase de pic épidémique de COVID-19, aucun gel hydroalcoolique n'était mis à la disposition des personnes privées de liberté. Il n'a pas été possible de savoir ce qui était pratiqué en matière de délivrance et de renouvellement de masques chirurgicaux.

Compte tenu de la fréquentation des lieux, l'encellulement individuel semble pouvoir être garanti mais il n'a pas non plus été possible de s'en assurer.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Les mesures sanitaires doivent être renforcées durant les périodes de pandémie en proposant plusieurs fois par jour aux personnes privées de liberté du gel hydroalcoolique et des masques de protection, en garantissant un encellulement individuel et en assurant une ventilation et une désinfection des cellules entre deux usages.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Bastia indiquent : « *Du gel et des masques seront mis à disposition des escortes. L'encellulement individuel est appliqué et la ventilation assurée quotidiennement dans le cadre de la prestation de nettoyage.* »

5. LES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ET LE SUIVI DES INCIDENTS

5.1 LA SURVEILLANCE EST ASSUREE PAR LES ESCORTES

Comme indiqué précédemment, il n'existe pas d'équipe affectée à la surveillance des personnes privées de liberté au sein du tribunal. Ce sont donc les escortes des personnes présentées qui en assurent la garde tout au long de leur présence au palais, tant au niveau du dépôt que lors des auditions ou audiences. Les différents services de police nationale, de gendarmerie nationale et de l'administration pénitentiaire disposent à cette fin des badges d'accès et clés nécessaires pour accéder au parking et à la zone de sûreté.

Dès lors, les diligences appliquées (fouilles, moyens de contrainte, autorisation de lire ou de fumer, etc.) vont dépendre de chaque chef d'escorte. Selon les témoignages recueillis auprès des divers professionnels rencontrés, ces modalités seraient empreintes de respect des personnes prises en charge, sans surenchère sécuritaire.

5.2 LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE EST REDUIT

La zone de sûreté n'est couverte que par deux caméras (à chaque extrémité du couloir) ; les cellules ne sont donc pas sous vidéosurveillance. Plusieurs autres caméras couvrent partiellement les cheminements empruntés par les personnes privées de liberté.

Le nombre, la disposition des caméras et la qualité moyenne des images – enregistrées et conservées quinze jours – ne permettent pas une réelle exploitation en cas d'incident.

Les images sont renvoyées sur des moniteurs situés dans le poste de sécurité², au rez-de-chaussée du bâtiment. Ce poste de sécurité est ouvert de 6h jusqu'à la fermeture du tribunal, du lundi au vendredi ; il est occupé par les agents de sécurité et sûreté du tribunal (agents contractuels, pour beaucoup retraités des forces de sécurité ou de la pénitentiaire) en charge notamment du filtrage des visiteurs. Il a toutefois été constaté, lors du contrôle, que ce poste n'était pas occupé en permanence, les agents étant mobilisés aux portique et tunnel rayon X à l'entrée du tribunal. Le visionnage en direct des images est donc très aléatoire.

Il a également été constaté que, du fait de la disposition des moniteurs, le public présent dans la salle des pas perdus peut les voir à travers la façade vitrée du poste de sécurité. Cette vitre est bien dotée d'un store vénitien mais qui reste ouvert pour que les agents puissent contrôler le hall depuis le poste de sécurité.



Visibilité sur les moniteurs de contrôle de la vidéosurveillance depuis la salle des pas perdus

² Il est également possible de visionner les images depuis le bureau du responsable de la sécurité et de la sûreté du tribunal, habilité à les extraire si nécessaire.

RECO PRISE EN COMPTE 6

Afin de garantir la confidentialité des images du dispositif de vidéosurveillance, il doit être mis fin à la possibilité pour le public de voir, depuis la salle des pas perdus, les écrans de contrôle disposés dans le poste de sécurité.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction de la cour d'appel et du tribunal judiciaire de Bastia indiquent que « *le délégué départemental à la sécurité prendra des mesures afin de rendre [les écrans de contrôle] invisibles au public, notamment par l'utilisation des stores existants et en envisageant une nouvelle implantation* ».

Les chefs de juridiction du tribunal judiciaire confirment « *le délégué départemental à la sécurité va faire un rappel à son équipe pour que les stores restent baissés* ».

5.3 L'ABSENCE D'ENCADREMENT ET DE TRAÇABILITE NE PERMET PAS DE CONNAITRE LES PRATIQUES EN MATIERE DE FOUILLES

La zone de sûreté ne dispose pas de local aménagé pour procéder à des fouilles des personnes privées de liberté. Il n'a pas été fait état de matériel de type raquette de détection.

En l'absence d'équipe affectée à la surveillance des locaux et de registre, il n'a pas été possible de déterminer si des fouilles sont effectivement pratiquées, à quelle occasion et selon quelles modalités. Aucune note du tribunal ne fixe de doctrine en la matière.

RECO PRISE EN COMPTE 7

La pratique des fouilles doit être exclue ou encadrée par une note des chefs de juridiction en fixant le régime, les modalités de réalisation et la traçabilité sur le registre qui doit être mis à la disposition des escortes.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Bastia indiquent : « *Concernant les fouilles, s'agissant de mesures destinées à assurer la sécurité du détenu, des personnels et du public, celles-ci sont décidées sous la responsabilité des chefs d'escortes. S'agissant de l'administration pénitentiaire, dans la mesure où les personnes détenues sont fouillées intégralement au départ du centre pénitentiaire et demeurent sous la garde constante de ses agents, les personnes détenues ne sont jamais refouillées au TJ. Si un incident était de nature à induire un danger pour les personnes et justifier une fouille, une cellule des geôles serait utilisée. La DDSP³ nous confirme ne pas pratiquer de fouilles au TJ, les personnes mises en cause faisant simplement l'objet d'une palpation de sécurité. Cette pratique est également celle de la gendarmerie nationale. Il sera dès lors précisé par message porté sur le cahier de suivi des personnes détenues que :*

Les mesures de fouille au sein du tribunal judiciaire sont de la responsabilité du chef d'escorte et doivent être distinguées de la simple palpation de sécurité. Que dans l'hypothèse où une fouille serait jugée nécessaire pour garantir la sécurité du détenu, des personnels ou du public, celle-ci devra avoir lieu au sein d'une geôle du tribunal judiciaire. Dans ce cas, un tapis de sol sera fourni

³ DDSP : direction départementale de la sécurité publique

afin que le détenu n'ait pas ses pieds en contact avec le sol et une table ou un porte-manteau seront disposés à proximité afin qu'il puisse déposer ses affaires ».

5.4 LES INCIDENTS, PRESENTES COMME EXCEPTIONNELS, NE SONT PAS TRACES

Les chefs de juridiction interrogés – dont certains sont en poste depuis plusieurs années – n'ont pas mémoire d'incidents au dépôt (sinon l'inscription dans une cellule d'un tag insultant à l'encontre d'un juge d'instruction).

Toutefois, l'absence de dispositif formalisé de remontée d'information de la part des différentes escortes (de type main courante par exemple) ne permet pas de garantir que les incidents sont systématiquement tracés. Si les incidents graves, comme les violences, seraient sans aucun doute rapportés aux magistrats, les incidents « mineurs » dans la prise en charge (par exemple, l'absence de repas ou la défectuosité d'une chasse d'eau) ne sont portés à la connaissance de quiconque.

RECO PRISE EN COMPTE 8

Un dispositif permettant aux différentes escortes de tracer et de faire remonter les éventuels incidents intervenants au sein du tribunal doit être mis en place. Le registre déjà évoqué pourrait être utilisé à cette fin. Il doit être accompagné d'une procédure d'exploitation (visa régulier par une autorité désignée).

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Bastia indiquent : « *Une rubrique sera dédiée aux incidents dans le cahier mis en place [cf. RECO PRISE EN COMPTE 1] et prévoira un visa du parquet ».*

5.5 LES CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES NE SONT PAS REGULIERS

L'absence de registre, déjà évoquée, ne permet pas d'assurer de traçabilité de l'effectivité du contrôle des autorités judiciaires. Il a été indiqué que les magistrats ne se rendaient jamais dans les geôles et ne se préoccupaient pas de leur fonctionnement quotidien. Le contrôle n'est donc assuré que grâce à la dimension réduite du tribunal.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Bastia indiquent que « *contrairement à ce qui est affirmé (...), les magistrats du tribunal se préoccupent du fonctionnement des geôles et s'y rendent régulièrement. Le président du tribunal s'y est rendu en moyenne 3 fois par an ».*

6. CONCLUSION

Le dépôt de la CA et du TJ de Nantes est de dimension modeste mais adaptée à l'activité de ces juridictions.

Si les locaux sont globalement en bon état, des reprises de peinture et de maçonnerie sont nécessaires dans certaines cellules. La conception ancienne de ces dernières (absence de sanitaires dans certaines et impossibilité de s'étendre dans toutes) est compensée par la possibilité d'accéder à des sanitaires communs et par le temps réduit passé en geôle. En revanche, les boxes d'audience ne permettent pas aux personnes comparantes d'assurer leur défense dans de bonnes conditions.

Il doit par ailleurs être mis à la disposition des personnes accueillies des nécessaires d'hygiène corporelle et, en période de crise sanitaire, de quoi respecter les gestes barrières (gel hydroalcoolique fréquent, fourniture et renouvellement de masques, etc.).

Enfin, si l'activité ne justifie pas la création d'une équipe affectée à la surveillance du dépôt, il est indispensable de mettre en place un registre permettant de tracer les conditions de prise en charge des personnes accueillies et d'assurer une parfaite communication entre les différentes escortes et les autorités judiciaires. Ces dernières, qui s'étaient montrées attentives aux observations et recommandations des contrôleurs à l'issue de la visite, ont confirmé cet intérêt en apportant des réponses précises par écrit lors de la phase contradictoire.

Les recommandations qui demeurent comme non prises en compte nécessitent des arbitrages budgétaires.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr